

3) Accord de prêt conclu au Koweït le 18 février 1971 entre la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe d'un montant de neuf cent mille dinars koweïtiens (900.000 D Koweïtiens).

4) Accord de garantie conclu au Koweït le 18 février 1971 entre la Tunisie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 13 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Loi N° 71-17 du 13 avril 1971, portant ratification d'un avenant à la convention générale sur la Sécurité Sociale et d'un avenant au protocole relatif aux questions financières conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les avenants annexés à la présente loi, signés à Paris le 30 mai 1969 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

1) L'avenant à la Convention Générale sur la Sécurité Sociale conclue le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française;

2) L'avenant au Protocole relatif aux questions financières conclu le même jour entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 13 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1971.

Loi N° 71-18 du 13 avril 1971, portant modification de la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 2 de la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de bou-

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1971.

cherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (nouveau). — Les conditions d'abattage des espèces ovines et bovines destinées aux fins de commercialisation et de consommation publique seront déterminées par voie d'arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 13 avril 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTRE

ORGANISATION DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier Ministère.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 69-427 du 28 novembre 1969, portant création d'une Direction du Cabinet du Premier Ministre et fixant les attributions du Directeur du Cabinet;

Vu le décret n° 70-22 du 19 janvier 1970, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat au Plan;

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier Ministère;

Vu le décret n° 70-560 du 6 novembre 1970, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les services du Premier Ministère comprennent :

1) Les services rattachés au Secrétaire Général du Gouvernement;

2) Les services placés sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

3) Les services rattachés au Directeur du Cabinet.

CHAPITRE I

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ART. 2. — Le Secrétariat Général du Gouvernement est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général du Gouvernement nommé par décret.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé :

1) de l'organisation administrative du travail gouvernemental. A ce titre, il prépare l'ordre du jour du Conseil des Ministres et des Conseils Interministériels, tient procès-verbal de leurs travaux et en suit l'exécution.